

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-44 du 23 Février 1981

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Agents Permanents de l'Etat impliqués dans diverses malversations au niveau de la SONAPAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 17 décembre 1980.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- AFFEDJOU Bernard
- KONDOH Moumouni et autres Agents Permanents de l'Etat en Service à la SONAPAL, impliqués dans diverses malversations au préjudice de cette Unité de Production.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade GBADAMASSI Moucharaf,  
du Ministère de la Justice Populaire,

- Membres : Camarades :
- OUENDO David  
de l'inspection Général d'Etat,  
Section Financière,
  - OUHASSA Albert  
de l'inspection Général d'Etat,  
Section Administrative,
  - POSSET Thérèse  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales,
  - ATTOLOU Charles  
du Ministère des Finances,
  - Lieutenant DEGILA Bienvenu  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
  - Lieutenant ACHIDI Bertin  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
  - CHABI Léké Koriko  
du Ministère du Commerce

Article. .- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Février 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRFB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-